

ENSEIGNEMENT DE LA REANIMATION

Texte adapté de l'article publié dans Réanimation 2004 ; 6 : 678.

Introduction

L'enseignement de la Réanimation (R) a beaucoup évolué au cours des dernières années avec la transformation du DESC en DESC de type II "qualifiant" et la réforme du deuxième cycle des études médicales. Ce nouveau cadre réglementaire a un certain nombre de conséquences pour notre discipline : la nécessité impérieuse de produire une formation d'une qualité indiscutable et homogène dans l'ensemble des régions et des facultés de médecine.

Pour cela, l'implication des réanimateurs dans l'enseignement du 2^{ème} cycle est très importante, l'accueil et l'initiation des étudiants à la réanimation dans nos services doivent être particulièrement soignés, ce sont en effet nos futurs internes. De même, des outils de formation et d'évaluation communs doivent être développés dans le cadre du DESC (carnet de stage, tutorat, portfolio). L'avenir proche est marqué par l'influence probablement croissante de l'Europe et les relations avec nos collègues assurant la formation de réanimateurs par la voie du DES d'Anesthésie-Réanimation (AR). A ce double titre, nous devons nous préparer à confirmer notre volonté de voir notre discipline devenir une véritable spécialité, assurant l'acquisition d'une expertise dans la prise en charge des malades les plus graves et le développement d'une activité de recherche en relation avec cette activité clinique.

I - Organisation et missions du CNER

Le CNER regroupe environ 87 membres titulaires (PU-PH) appartenant à la sous-section 48-02 et 45 membres associés (PH) nommés au titre de la Réanimation. Tout médecin impliqué dans l'enseignement de la réanimation, qu'il exerce en CHU ou en CHG, est encouragé à déposer sa candidature pour devenir membre du CNER.

Le collège est représenté par le Conseil d'Administration (CA) dont les dix-huit membres sont éligibles en séance plénière lors de l'Assemblée Générale annuelle pour une période de trois ans, renouvelable une fois. La mission essentielle du Collège repose sur l'organisation de l'enseignement de la R à l'échelon national. La discipline autrefois validée par un DESC de type I est devenue qualifiante (DESC de type II) depuis la sortie tant attendue de l'arrêté du 20-06-2002, ce qui la range parmi les « disciplines d'exercice » destinées à se développer dans les années futures.

Cette reconnaissance de la discipline est le fruit de plusieurs années d'efforts soutenus par le Collège auprès des instances ministérielles, avec le soutien de la Société de Réanimation de Langue Française (SRLF), les organisations syndicales et le CREUF. Dans le même temps, le DES d'Anesthésie-Réanimation (AR) est passé à 5 ans. D'autres projets concernant la création réforme de l'internat et du post-internat se concrétisent. C'est dans cette mouvance que le CNER évolue, s'attachant à la formation des étudiants, aux modalités d'organisation de l'enseignement théorique et pratique de la discipline, aux interfaces et passerelles possibles avec les autres spécialités, aux règles d'agrément des services pour le DESC de type II, au suivi de la démographie médicale et aux conséquences de cette mission de formation sur les conditions d'exercice et les modalités d'évaluation de la discipline.

La commission pédagogique du CNER a pour missions prioritaires : d'établir les maquettes du DESC, d'uniformiser les modules d'enseignement au sein des différentes inter-régions, d'harmoniser les modalités de validation de stage et de mémoire de DESC, ainsi que le suivi de l'étudiant tout au long de son cursus (tutorat, carnet de stage, portfolio..), d'organiser le séminaire pédagogique annuel et de générer des travaux d'évaluation en pédagogie.

La sous-section du CNU pré-auditionne les futurs candidats à un poste de PU afin de pouvoir les conseiller pour la constitution du dossier. Une grille de prérequis est utilisée. Parmi ceux-ci, une formation diplômante en pédagogie (DU ou DIU) est exigée de même qu'une année de mobilité.

II- Le DESC de Réanimation

1. Principes du DESC de type II

L'arrêté du 20-06-2002 constitue aujourd'hui le cadre réglementaire de l'organisation de la R en tant que spécialité à valider au cours du 3^{ème} cycle des études médicales. L'évolution vers un DESC de type II « qualifiant » est la reconnaissance de la discipline comme « spécialité d'exercice » : les diplômes dits du groupe I ont une durée de deux ans ; les diplômes dits du groupe II ont une durée de trois ans et ouvrent droit à la qualification de spécialiste dans la spécialité correspondant à l'intitulé du diplôme [décret n°91-1135-28 Octobre 1991]. Les implications sur la formation pratique ont entraîné une modification de la maquette de stages qui comporte quatre (au lieu de deux) semestres obligatoires à effectuer au cours de l'internat. Les implications sur les modalités d'exercice de la R sont majeures puisque, dorénavant, le DESC de R de type II donne accès à l'exercice de la réanimation comme spécialité dans le secteur public, mais aussi en secteur privé, et ce dans les services de réanimation à orientation médicale ou médico-chirurgicale.

2. La formation en Réanimation Médicale

La formation du DESC de R de type II s'effectue sur une période de trois ans (BO n°33 du 12-09-2002). Elle comporte :

- Un enseignement théorique de 200 heures environ, réalisé au niveau interrégional sous forme de séminaires qui abordent les différentes défaillances viscérales et situations rencontrées en réanimation, les aspects organisationnels et éthiques. L'enseignement réalisé sur deux ans permet de valider les modules, la 3^{ème} année étant théoriquement consacrée à la réalisation du mémoire final. Chaque inter-région dispose d'une certaine autonomie et souplesse dans l'organisation de l'enseignement, l'ensemble des modules devant être enseigné.

- Une formation pratique d'une durée de six semestres qui comporte :

- A. Trois semestres dans des services agréés pour le DESC de R, dont deux au moins dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés.

- B. Un semestre dans un service agréé pour le DESC de R (cf. A), ou dans un service de réanimation chirurgicale agréé pour le DES AR, ou dans une unité de soins intensifs agréée pour les DES permettant de postuler pour le DESC de R.

- C. Deux semestres libres dans les services agréés pour les DES permettant de postuler pour le DESC de R et comportant de préférence une unité de soins intensifs.

Deux semestres de la partie A doivent être accomplis après l'internat dans des services agréés pour le DESC de R, règle s'appliquant à tous les DESC.

3. Les DES d'origine

Les DES permettant de postuler au DESC de RM sont :

- tous les DES de spécialités médicales

Cardiologie et maladies vasculaires ; Endocrinologie et métabolismes ; Gastro- Entérologie et hépatologie ; Dermatologie-vénéréologie ; Hématologie ; Médecine interne : Médecine physique et de réadaptation ; Néphrologie ; Neurologie ; Oncologie (option médicale et option onco-hématologique) ; Pédiatrie ; Pneumologie ; Rhumatologie

- le DES AR

- et le DES de Chirurgie générale.

Cet accès pluridisciplinaire à la réanimation constitue une force et une richesse pour les équipes des services de réanimation. La maquette de formation est moins contraignante qu'auparavant et suffisamment souple pour être compatible avec les maquettes de formation des DES d'origine. En effet, au cours de l'internat, en dehors des deux semestres libres qui peuvent être réalisés dans la spécialité d'origine (partie C), il faut faire soit deux semestres

dans un service agréé pour le DESC de R, soit un seul semestre de ce type et un deuxième semestre dans un service de réanimation chirurgicale agréé pour le DES AR ou dans une unité de soins intensifs de la spécialité permettant de postuler pour le DESC. Quatre semestres (dont deux de façon réglementaire) peuvent être validés en post-internat, ce qui correspond à la réalité pour la majorité des étudiants. Cette nouvelle maquette fait disparaître de fait la nécessité de délivrer l'agrément pour le DESC de R aux services de réanimation chirurgicale ou aux unités de soins intensifs de spécialité, leur permettant d'obtenir le caractère «validant». Comme pour tout exercice médical, l'exercice de la réanimation est exclusif, c'est à dire qu'à un moment donné on ne peut exercer qu'une spécialité : la R ou la spécialité d'origine.

4. Habilitation à prendre des gardes

La formation pratique comporte la participation à des gardes formatrices dans la spécialité. L'habilitation à prendre des gardes de senior est toujours réglementée par l'arrêté du 21 Janvier 1976 :

Art. 3 - Lorsque l'effectif des praticiens visés à l'article 2 ci-dessus est insuffisant pour assurer la permanence médicale des soins sans qu'un même praticien ne prenne plus d'une garde par semaine, il peut être fait appel à des internes en médecine, nommés au concours, volontaires pour participer au service de garde en réanimation. Les internes doivent, à cet effet, avoir fait l'objet d'une décision expresse d'autorisation par le directeur de l'établissement sur proposition des chefs de service concernés. Cette autorisation ne peut pas être accordée si les intéressés n'ont pas accompli deux semestres dans la spécialité sous forme de stage d'internat ou de gardes formatrices à raison d'une garde hebdomadaire.

5. Organisation interrégionale et coordonnateurs

Administrativement, le DESC de groupe II impose deux inscriptions au cours de l'internat. Certaines universités font preuve d'une certaine souplesse dans l'application de ces règles durant la période de transition. Dans tous les cas, une inscription pédagogique annuelle doit être réalisée auprès du coordonnateur inter-régional du DESC de R. Il est fortement recommandé aux étudiants désireux de s'inscrire de prendre contact très tôt avec le coordonnateur de leur inter-région (lien vers coordonnateur). Le DESC de R est délivré après que le candidat ait validé l'ensemble des enseignements théoriques et des stages, et présenté un mémoire devant la commission spécifique de l'inter région.

III - Procédures d'agrément des services adultes pour le DESC de Réanimation

Suite à l'arrêté du 20-06-2002, de nouvelles règles d'agrément des services pour le DESC de

R ont été proposées par les coordonnateurs inter-régionaux en Mars 2003. La nouvelle maquette des stages de formation pratique permet de clarifier les règles d'agrément pour le DESC de type II qui distingue bien les services de réanimation agréés (services de réanimation médicale ou médico-chirurgicale), des services de réanimation chirurgicale, des unités de soins intensifs et des unités de soins continus. Les services avaient jusqu'au 05 Avril 2007 pour être en conformité avec le texte du décret.

1. Dispositions générales

1.1. Les agréments sont étudiés chaque année, avant la réunion de la commission de l'ARS, au sein des commissions spécifiques (inter-régions). A la composition réglementaire de ces commissions fixée par l'arrêté du 4 Mai 1988 (4 professeurs), il est recommandé d'adjoindre un ou plusieurs représentants des hôpitaux généraux désigné(s) par le coordonnateur régional. Les litiges peuvent être soumis au CNER, instance nationale dont la mission est précisément l'organisation de l'enseignement de la réanimation.

1.2. Dispositions communes à tous les services ou unités fonctionnelles de Réanimation Médicale (adulte) ou de Réanimation Médico-Chirurgicale en ce qui concerne l'agrément en Réanimation :

- La structure et les conditions techniques de fonctionnement font référence au décret n° 2002-465 du 5 Avril 2002.

- La permanence médicale est définie par l'arrêté du 27 Août 2003 dans l'article D 712-106 du décret en D.

« Art. D. 712-106. - Dans toute unité de réanimation, la permanence médicale est assurée par au moins un médecin membre de l'équipe médicale dont la composition est définie à l'article D. 712-108. Dans les établissements de santé publics et les établissements privés participant au service public hospitalier, elle peut être assurée en dehors du service de jour par un interne en médecine dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Dans ce cas, un médecin de l'équipe médicale mentionnée à l'article D. 712-108 est placé en astreinte opérationnelle.

- L'équipe médicale est définie dans l'article D 712-108 du décret en D et par l'arrêté du 20 septembre 2003 :

« Art. D. 712-108. - L'équipe médicale d'une unité de réanimation comprend ;

« 1. Un ou plusieurs médecins qualifiés compétents en réanimation médicale ou titulaires du diplôme d'études spécialisées complémentaire de réanimation lorsqu'il s'agit d'une unité à orientation médicale ou médico-chirurgicale ;

« 2. Un ou plusieurs médecins qualifiés spécialistes ou compétents en anesthésie-réanimation ou qualifiés spécialistes en anesthésiologie-réanimation chirurgicale lorsqu'il s'agit d'une unité à orientation chirurgicale ou médico-chirurgicale ;

« 3. Le cas échéant, un ou plusieurs médecins ayant une expérience attestée en réanimation selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'arrêté du 20 septembre 2003 définit les conditions requises pour les médecins concernés par le chapitre 3 de l'article sus-cité :

Article 1 - Tout médecin ne remplissant pas les conditions fixées au 1° ou au 2° de l'article D. 712-108 du code de la santé publique doit, pour faire partie de l'équipe médicale de réanimation, être autorisé par le responsable de cette unité qui atteste de la qualité de l'expérience acquise en réanimation.

Article 2 - L'expérience en réanimation ne peut être prise en compte que si les conditions suivantes sont remplies:

- justifier d'un exercice antérieur en réanimation en qualité de médecin au moins pendant vingt-quatre mois à temps complet dans une unité de réanimation dont le responsable est titulaire des qualifications prévues à l'article D. 712-107 ou à l'article 2 du décret du 5 avril 2002 susvisé et ce dans les cinq années précédentes ;

- ou avoir effectué dans une unité définie au 1° de l'article R. 712-92 au moins 52 gardes en réanimation dans les trois années précédentes, dont au moins la moitié sous forme de gardes médicales.

Donc, peuvent faire partie de l'équipe médicale (et donc pouvant participer aux gardes) :

- les médecins remplissant les conditions des paragraphes 1 et 2 de l'article Art. D. 712-108.

- les médecins remplissant les conditions du paragraphe 3 de l'article D. 712-108 définies par l'arrêté du 20 septembre 2003. Ceci concerne des médecins non titulaires des qualifications requises du DES d'AR ou du DESC de R. Cet arrêté permet aussi aux étudiants du DESC de réanimation d'être intégrés dans l'équipe médicale au cours de leur année obligatoire de post-internat (Assistant-Chef de clinique ou Assistant spécialiste), de même pour les PH contractuels et PH attachés plein temps.

- La garde en réanimation (permanence médicale) est définie à l'article D 712-106 : peuvent y participer les médecins de l'équipe médicale ainsi que les internes remplissant les conditions de l'arrêté du 21 janvier 1976 (cf. paragraphe C-4).

- Rapport d'activité : il doit être possible d'analyser l'activité du service par un rapport annuel qui doit comprendre au moins : le nombre de malades pris en charge, le pourcentage de malades médicaux, le pourcentage de malades ventilés plus de 48 heures, la durée moyenne de séjour, l'IGS II, et l'activité PMSI.

- Personnel soignant, équipement, accès au plateau technique (imagerie, laboratoires) doivent être conformes aux règlements du décret de 2002 et de ses circulaires de 2003/

- Evaluation de la production scientifique et didactique.

- Evaluation de l'encadrement et de la formation des étudiants du DESC de R.

2. Dispositions particulières

2.1. CHU ou hôpitaux conventionnés

Dans un service de Réanimation Médicale ou Médico-Chirurgicale, celui-ci est dirigé par un enseignant PU-PH de la discipline (section 48-02). En cas d'unité de réanimation appartenant à un service de spécialité médicale (pneumologie, néphrologie..), celle-ci doit être placée sous la responsabilité d'un PH nommé au titre de la R ; si celui-ci est PU-PH, sa fonction universitaire peut être différente de sa fonction hospitalière.

2.2. Hôpitaux généraux (CH)

Dans le service ou l'unité fonctionnelle (en conformité avec la Loi HPST), il existe au moins deux PH nommés au titre de la RM ou Réanimation, ou compétents (qualification ordinale) présents de façon permanente, dont au moins un PH nommé au titre de la réanimation.

2.3. PSPH

Dans le service ou l'unité fonctionnelle (en conformité avec la loi HPST), il existe au moins 2 médecins plein temps permanents titulaires du DESC de Réanimation ou de la qualification ordinale, dont un plein temps nommé au titre de la Réanimation ou de la Réanimation Polyvalente.

En pratique, conformément à la nouvelle maquette:

- Peuvent être agréés pour le DESC de R de type II, les services de CHU ou d'hôpitaux conventionnés répondant aux dispositions du paragraphe 2.1, et les services des hôpitaux généraux et PSPH répondant aux dispositions du paragraphe 2.2 et 2.3. Trois semestres doivent être effectués dans ces services dont deux dans les services répondant aux dispositions du paragraphe 2.1.
- Ne peuvent pas être agréés pour le DESC de R de type II, les services (ou unités) de Réanimation Chirurgicale ou de Soins Intensifs. Un semestre peut être effectué dans ces services dans le cadre de la partie B et C de la maquette de stage.